

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION  
DE STATIONNEMENT  
Parking Groupe Scolaire 3  
Avenue de Bonatray**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

**VU** le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

**VU** le code de la route et les textes l'ayant complété,

**VU** l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée par l'entreprise MD ENERGIE en date du 15/02/2024.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement de chantier de travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment groupe scolaire 2 et leur livraison, de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de VILLAZ,

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire de VILLAZ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera interdit sur les 6 premières places du parking au droit du bâtiment groupe scolaire 3 le **lundi 19 février 2024 dont l'entrée est rue des écoles et donnant sur l'avenue du Bonatray.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état lors des travaux puis enlevée par la Commune.

**ARTICLE 3 :**

**Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).**

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS
- Entreprise FERRAND TP

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 15/02/2024  
Le Maire,

Christian MARTINOD



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
Avenue de Bonatray, Route Chez Mermier,  
Route du Parmelan, Chemin de l'épine et  
chemin de Moiron**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

**VU** le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

**VU** le code de la route et les textes l'ayant complété,

**VU** l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la Route, première et deuxième parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée par l'entreprise FOURNEYRON TP en date du 08/02/2024.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement de chantier de travaux de réparation de réseau fibre optique, de création de tranchée et conduite pour le passage de la fibre optique, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de VILLAZ,

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire de VILLAZ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée **sur l'avenue de bonatray aux numéros 319-428, sur la route Chez Mermier aux numéros 390-414, sur la route du Parmelan au numéro 697, sur le chemin de l'épine au numéro 34 et sur le chemin de Moiron aux numéros 897-977, à compter du 19/02/2024 jusqu'au 29/03/2024 inclus** afin de permettre un déroulement du chantier en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera réduite par demi-chaussée aux abords du chantier et régulée par un alternat par panneaux B15-C18 et si nécessaire par un alternat manuel ou feux tricolores.

La vitesse sera limitée à **30km/h aux abords du chantier**.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise FOURNEYRON TP.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS
- Entreprise FOURNEYRON TP

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 15/02/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD

